

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Alignement individuel

# Parcelle F n°669 / Voie intercommunale n°201-BU / Route des Sapins

#### LA MAIRE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** la volonté de constater la limite de la voie publique (Voie intercommunale n°201-BU - Route des Sapins) au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section F numéro 669,

**VU** le plan de bornage de délimitation dressé par Monsieur Nicolas DESCAMP, géomètre expert en date du 21 mai 2025, annexé au présent arrêté,

## - ARRÊTE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point :

- E : Borne OGE implantée située à 4,70 mètres de l'axe de la voie publique.
- H : Borne OGE implantée située à 5,60 mètres de l'axe de la voie publique.

Le plan de délimitation susvisé est identifié par les lettres allant de A à P et permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

**ARTCILE 3** - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Fait à BUSSEROLLES, le 18 septembre 2025 La Maire, Nathalie ANDRIEUX

